



Arrêt

n° 218 316 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké. Né le 14 juin 1995 à Adjamé (Abidjan), vous viviez à Yopougon. De religion musulmane, vous êtes célibataire et sans enfant. Scolarisé jusqu'en première année, vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais avez participé à la campagne électorale dans le cadre des élections présidentielles de 2010.

Votre père était membre du Front populaire ivoirien, vice-président régional pour la commune de Yopougon et cuisinier à la Présidence. Faisant partie de la cellule de campagne pour les personnes

travaillant à la présidence, il lui est demandé, comme aux autres membres de la cellule, s'il a des enfants susceptibles d'aider en distribuant les prospectus et les t-shirts à l'effigie du président. Votre père vous inscrit alors au siège régional de la commune de Yopougon. Avec les autres jeunes dont le père militait au sein du FPI, vous formez une équipe de campagne de proximité. Vous sillonnez les quartiers afin de distribuer t-shirts, posters et prospectus. Vous sensibilisez la population à voter pour Laurent Gbagbo. Vous participez également aux meetings dans les différentes communes et y partez en cortège avec le directeur régional de Yopougon et le maire. Après le premier tour, vous accentuez votre sensibilisation et approchez les femmes travaillant au marché.

Le 11 avril 2011, après la contestation des résultats et l'arrestation de monsieur Gbagbo, des hommes armés se présentent à votre domicile, saccagent la maison et procèdent à l'arrestation de votre père. Alors que ces hommes accompagnés de chasseurs traditionnels discutent du sort de votre père, ils vous placent au salon tandis qu'ils font entrer votre mère et vos soeurs dans la chambre d'à côté. Vous profitez de ce moment pour prendre la fuite. Vers 22 heures, vous revenez à votre domicile afin de vous enquêter de la situation. Vous découvrez alors le corps sans vie de votre père.

Vous vous rendez alors chez un ami de votre père chez qui vous restez deux jours avant de quitter le pays pour vous rendre au Ghana. Vous séjournez trois ans dans un camp de réfugiés, le camp de Ndampan localisé à Tadoraki. A partir de 2012, vous êtes témoin d'arrestations dans le camp et découvrez ensuite que c'est le fait des autorités ivoiriennes qui procèdent à l'arrestation de miliciens et personnes ayant participé à la campagne électorale de Laurent Gbagbo. Les disparitions perdurant, vous prenez peur et décidez en novembre 2014 de vous rendre au Burkina Faso avec d'autres amis rentrés dans le camp.

En septembre 2015, le Burkina Faso fait face à des tensions politiques, ravivant la peur de ce que vous aviez vécu en Côte d'Ivoire. Vous décidez alors de quitter le pays pour le Niger. Vous y travaillez bénévolement dans la boutique de Monsieur [M.]. Celui-ci décide ensuite de vous envoyer en Lybie, pour des raisons que vous ignorez. Sur place, un certain [A.] vous fait traverser la méditerranée et vous arrivez en Italie. Une demande d'asile est introduite à votre nom sans que vous n'en ayez conscience. Les conditions de vie étant difficiles, vous décidez de vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 février 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 17 février 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans, votre âge minimum étant de 21.3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous confirmez d'ailleurs votre majorité lors de votre entretien personnel, expliquant avoir menti sur votre âge dans l'optique de pouvoir être scolarisé sur le territoire belge (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.3).

Ensuite, force est également de constater que vous n'avez pu satisfaire au principe général de droit prévu par les paragraphes 195-198 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qui mentionne

que la charge de la preuve incombe au candidat (réédition, Genève, janvier 1992, p.51). En effet, vous n'avez apporté à l'appui de votre demande d'asile aucun document étayant les faits à l'appui de votre demande. Ainsi placez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir votre identité et votre nationalité. Vous n'apportez davantage d'éléments probants en mesure d'appuyer votre implication politique dans la campagne s'étant tenue lors des élections présidentielles. En l'absence de tels éléments de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos déclarations qui se doivent d'être précises, détaillées et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous n'avez pas un profil politique tel qu'il pourrait vous valoir d'être ciblé de la part de vos autorités.

En effet, vous déclarez que votre père était cuisinier à la Présidence et était le vice-président du FPI pour sa région natale d'Odiéné à la commune de Yopougon. Vous expliquez qu'il y avait une cellule de campagne pour les gens qui travaillaient à la présidence et qu'il a été demandé aux membres de cette cellule s'ils avaient des enfants qui pouvaient participer aux activités de sensibilisation. C'est dans ce cadre que votre père vous aurait inscrit au siège régional de la commune de Yopougon et que vous auriez avec d'autres jeunes distribué des t-shirts, prospectus et posters dans le cadre de la campagne électorale (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.4-6 et p.10).

Tout d'abord, il convient, comme mentionné ci-dessus, de relever que vous ne déposez aucun début de preuve concernant la profession de votre père à la présidence et sa supposée fonction dans le Front Populaire ivoirien (FPI). Vous ne déposez davantage d'élément en mesure de corroborer vos assertions selon lesquelles vous auriez vous-même pris part dans les activités de sensibilisation dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections présidentielles de 2010.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez n'être membre d'aucun parti politique. Interrogé à ce sujet, vous déclarez vous être impliqué à la demande de votre père et avoir à ce titre participé à la campagne électorale en soutenant Laurent Gbagbo (Questionnaire CGRA, point 3). Vous confirmez d'ailleurs ne pas être membre du FPI lors de votre entretien personnel. Ainsi à la question de savoir si vous êtes membre ou sympathisant d'un parti politique, vous répondez « directement non, mais via mon père » (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.5). **De cela, le Commissariat général peut donc conclure à la faiblesse de votre profil politique.**

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez ne jamais avoir participé à des barrières durant la crise post-électorale ni avoir participé à des groupes d'auto-défense. Vous expliquez à ce sujet qu'il n'y a pas vraiment eu d'attaques à Yopougon car tout le monde savait que c'était une commune pro-Gbagbo (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.9). **Il ressort donc de vos propos que vous ne vous êtes pas rendu coupable d'actes répréhensibles.**

A la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour, vous répondez que vous craignez d'aller en prison car vous avez participé à la campagne électorale (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.9). Lorsqu'il vous est demandé comment les autorités pourraient être au courant de votre participation à cette campagne, vous répondez laconiquement que les autorités savent que votre père a un fils. Confronté au fait que cela n'implique pas que les autorités soient tenues au courant de votre implication supposée, vous répondez que tous les jeunes ayant participé à la campagne sont en prison (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.10).

Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier administratif que des nombreuses personnes ont été libérées.

Ainsi, le rapport du département d'État américain sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire en 2016 indique que le gouvernement a relâché 70 prisonniers du FPI en mars 2016 et une dizaine en septembre de cette même année (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.16).

De même, selon la Division des droits de l'homme de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUSCI) dont les données sont reprises dans un rapport de juin 2016 de l'Expert indépendant, sur un total de 387 personnes arrêtées en lien avec la crise post-électorale de 2010, 118 personnes ont été libérées. (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.16).

Encore, en 2016, une centaine d'accusés pro-Gbagbo ont reçu une libération conditionnelle selon HRW. Début janvier 2016, le président Alassane Ouattara a accordé des grâces présidentielles à 3.100 prisonniers. Selon la présidente de l'AFFDO-CI, interrogée par RFI, « les détenus d'opinion seront certainement concernés, ainsi que les personnes du droit commun (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.18).

Qui plus est, selon Le Monde, 85 des 300 prisonniers politiques de Côte d'Ivoire ont été graciés à l'occasion de cette grâce présidentielle. Selon cette même source, ces prisonniers politiques sont des partisans de l'ancien président Gbagbo mais la majorité d'entre eux ne détenaient pas un rôle important dans son régime. Ce sont des personnes sans-emploi, des ouvriers, des planteurs, des étudiants, des footballeurs et des pasteurs ((Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.18).

Par ailleurs, les informations objectives stipulent également que les personnes qui sont encore en détention ou en attente d'un procès sont des personnes qui occupaient des fonctions importantes au sein de l'ancien régime ou qui ont commis des actes répréhensibles dans le cadre de la crise postélectorale, ce qui, selon vos propos, n'est pas votre cas.

Ainsi, un rapport d'information de l'Assemblée nationale française indique qu'en avril 2017, « plus de deux cent personnes du camp de l'ancien Président Gbagbo restent en détention préventive en lien avec des crimes qui auraient été commis lors de la crise post-électorale ».

Il resterait plus de 200 prisonniers pro-Gbagbo en janvier 2017 selon HRW. Un an plus tard, HRW indique que des dizaines de partisans de Laurent Gbagbo « arrêtés pour leur rôle présumé dans la crise post-électorale ou les attentats contre l'Etat qui ont suivi sont toujours en détention préventive prolongée (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.16).

De même, Amnesty International indique qu'environ 200 détenus, fidèles à l'ancien président Laurent Gbagbo, sont en attente de leur procès en lien avec les violences post-électorales de 2010 et 2011 (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.16).

Encore, [J. W.] (Human Rights Watch), explique qu'il y a peut-être 200 personnes pro-Gbagbo qui sont en détention préventive suite à la crise post-électorale, à des attentats en 2012 ou à une tentative de complot (p.17) (ibidem).

[A. D. D. F.] (Centre Suisse de Recherches Scientifiques en Côte d'Ivoire) explique aussi que les procès de ces dignitaires sont d'abord fondamentalement politiques. Ils concernent les « gros poissons » qui peuvent inquiéter le régime en place. En ce qui concerne les militants de la base, tout le monde est traité de la même manière. [A. D. D. F.] n'a pas connaissance d'un acharnement à leur encontre, que ce soit à Abidjan ou à l'intérieur (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.18).

[C. B.] (université Bordeaux-Montaigne et LAM) confirme cette thèse en expliquant que ce qui intéresse l'opinion publique, ce sont les têtes (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.18).

[J. W.] (HRW) mentionne encore qu'en ce qui concerne les personnes qui rentrent en Côte d'Ivoire, il n'a pas connaissance de cas d'une personne peu ou pas connue qui serait rentrée ces dernières années et qui aurait été ennuyée à son retour. A contrario, si une personne n'a pas d'implication dans les actes transfrontaliers, n'est pas liée avec un événement de la crise post-électorale et n'a pas de rôle au FPI, il est difficile pour ce chercheur d'imaginer que celle-ci aurait des ennuis, d'autant plus que les ministères encouragent les Ivoiriens à rentrer (Voir COI focus : Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo du 28 février 2018, p.25)

Par conséquent, et à supposer votre participation à la campagne électorale établie, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique tel qu'il pourrait vous valoir d'être ciblé de la part de vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore différents éléments qui empêchent de considérer les faits de persécution que vous alléguiez comme crédibles.

Ainsi, vous expliquez que le 11 avril 2011, des hommes armés ont fait irruption à votre domicile et ont sévèrement battu votre père provoquant son décès (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.7). Or, force est de à nouveau de relever que vous ne déposez aucun document pouvant attester la mort de votre père ni les circonstances de celle-ci.

Aussi, vous expliquez que pendant que les hommes armés discutaient du sort de votre père, l'un d'eux vous a pris à part et vous a mis au salon. Vous poursuivez en disant que vous lui avez demandé pardon suite à quoi il vous a laissé fuir (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.7 et p.11-12). Or, si comme vous le déclarez vous aviez participé activement à la campagne électorale en soutenant Monsieur Gbagbo, il n'est pas crédible que ces hommes vous laissent prendre la fuite aussi facilement alors qu'ils maltraitent votre père au point de lui causer la mort. Ce traitement disproportionné manque de toute évidence de vraisemblance et ôte toute crédibilité au récit des faits de persécution que vous livrez.

De plus, à la question de savoir si d'autres personnes de votre quartier ont été visées, vous répondez positivement. Néanmoins, vous ne savez pas étayer vos propos, vous limitant à dire que vous ne savez pas ce qui s'est passé. Le peu d'intérêt que vous portez à la situation similaire qu'aurait vécue votre voisinage et le caractère vague de vos propos ne traduisent pas le sentiment d'une situation vécue (note d'entretien personnel du 5/01/18, p. 12).

De même, vous déclarez être revenu à votre domicile le soir même vers 22 heures et avoir retrouvé le corps sans vie de votre père. Vous expliquez que depuis ce jour vous êtes sans nouvelles de votre mère et de vos trois soeurs (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.7 et p.12). A la question de savoir si vous avez essayé de retrouver votre mère, vous vous limitez à dire que vous avez demandé de l'aide à l'ami de votre père et que celui-ci vous aurait répondu qu'il n'avait rien trouvé. Le peu de démarches entreprises avant votre départ du pays et durant les trois ans vécus dans un camp de réfugiés sous l'égide du HCR en tant que mineur d'âge cumulé à la désinvolture de votre réponse ne traduisent pas la détresse supposée d'un orphelin. En effet, il est raisonnable de penser que vous auriez tout mis en oeuvre dans le camp de réfugiés, en sollicitant l'aide du HCR, de compatriotes ou en restant en contact avec l'ami de votre père afin de vous enquérir de la situation de votre famille. Que ce ne soit pas le cas dément encore la gravité de la situation que vous décrivez.

Enfin, il ressort de vos déclarations que, bien que vous dites que vous receviez de l'aide du HCR, vous affirmez que vous n'avez pas demandé l'asile au Ghana. Le Commissariat général estime que le fait que vous n'avez pas sollicité la protection internationale durant votre séjour long de 3 ans est incompatible avec la crainte personnelle dont vous faites état (note d'entretien personnel du 5/01/18, p.7 et p.13).

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux deux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne permettent pas une autre évaluation.

Ainsi, l'attestation de monsieur [D.] datée du 3 janvier 2018 atteste du fait que vous bénéficiiez d'un accompagnement social et juridique en Belgique, rien de plus.

Quant à l'article de presse envoyé par l'intermédiaire d'un mail de votre avocate, il concerne le cas d'un jeune arrêté suite à l'expression de son soutien pour Laurent Gbagbo. D'une part, il ne concerne aucunement votre cas individuel, et d'autre part, il mentionne que ce jeune a été relâché après deux semaines de prison, ce qui ne fait que confirmer les informations objectives précédemment exposées selon lesquelles on ne peut parler de persécution systématique à l'égard des partisans de l'ancien président.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles extraits d'Internet, relatif à la situation sécuritaire et politique en Côte d'Ivoire.

3.2. Par télécopie du 15 janvier 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant une attestation psychologique du 13 janvier 2019 (pièce 6 du dossier de la procédure). Lors de l'audience du 16 janvier 2019, la partie requérante explique cependant que cette attestation concerne une personne portant le même nom que le requérant, mais de nationalité guinéenne et demande dès lors que cette attestation soit écartée des débats, car elle est sans rapport avec la présente affaire.

3.3. À l'audience du 16 janvier 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi psychologique du 18 décembre 2018 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la décision entreprise considère que le requérant, au vu des éléments du dossier, ne peut pas être considéré comme mineur d'âge. Elle pointe également l'absence de document d'identité ainsi que l'absence de document étayant les faits allégués.

Ensuite, la décision entreprise estime que le requérant ne démontre pas avoir un profil politique tel qu'il constituerait une cible privilégiée pour ses autorités. La décision attaquée pointe également l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, relativement aux faits de violences qui se sont déroulés en avril 2011.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas de manière convaincante qu'il a un profil politique tel qu'il constituerait une cible privilégiée pour les autorités ivoiriennes. En effet, le Conseil constate que le requérant n'est pas membre d'un parti politique, qu'il ne démontre pas que les autorités ivoiriennes sont au courant de sa participation à la campagne électorale présidentielle de 2010 en faveur de L. Gbagbo et que rien n'indique qu'il a commis des actes répréhensibles durant la période post-électorale.

En outre, il ressort des informations mises à disposition par le Commissaire général que de nombreuses personnes pro-Gbagbo, emprisonnées durant la période de violence post-électorale, ont été libérées et que les personnes toujours actuellement en détention sont celles qui occupaient des postes importants ou qui ont commis des actes répréhensibles. Or, tel n'est pas le cas du requérant.

Concernant la visite d'hommes armés au domicile du requérant et les violences qui s'en sont suivies, le Conseil relève le manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a fui son domicile. Il pointe également caractère invraisemblable et disproportionné du traitement que les hommes armés ont réservé au requérant et à son père.

En outre, le peu d'intérêt que le requérant porte aux personnes de son voisinage ayant vécu une situation similaire et le caractère vague des propos du requérant à cet égard ne reflètent pas un sentiment de faits réellement vécus.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte allégué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de justifier les lacunes et les incohérences du récit soulevées par la partie défenderesse notamment par le contexte ivoirien, l'âge du requérant ainsi que les éléments de la cause. Elle argue que les circonstances de la fuite du pays, la situation personnelle du requérant ainsi que le contexte politique en Côte d'Ivoire, justifient l'absence de documents probants. Elle soutient que les déclarations du requérant sont détaillées, notamment en ce qui concerne ses activités politiques ainsi que celles de son père.

Aussi, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est un sympathisant actif du *Front populaire ivoirien* (ci-après dénommé le FPI) et que sa famille est connue pour son soutien à L. Gbagbo et pour son investissement en politique en raison de l'engagement actif de son père au sein du FPI. Dès lors, elle estime que les instances d'asile doivent faire preuve d'une extrême prudence eu égard au profil et aux fonctions politiques du père du requérant et aux opinions de la population.

En outre, la partie requérante souligne que la réconciliation nationale n'a pas encore eu lieu en Côte d'Ivoire et que des personnes sont toujours actuellement incarcérées ou en fuite. Elle rappelle que le requérant craint également de subir des représailles et des dénonciations de la part de la population qui l'identifierait comme un opposant.

Enfin, la partie requérant soutient qu'au vu du vécu du requérant, il est normal qu'il ne puisse pas concevoir de retourner vivre dans son environnement en Côte d'Ivoire et qu'il craigne de subir des représailles de la part des autorités et de la population ivoirienne. Elle estime que la crainte du requérant doit être examinée sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, le Conseil ne tenant pas pour établis la crainte alléguée et les faits de violences invoqués par le requérant (*cf* 5.3.), les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant empêcher le requérant de rentrer dans son pays, ne sont pas non plus établies.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments, qui ne sont, en outre, nullement étayés. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques arguments avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs*

au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

Les articles extraits d'Internet annexés à la requête sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du 18 décembre 2018, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les pathologies d'un patient ; toutefois, il observe que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Le Conseil estime dès en l'espèce que ce document médical ne constitue pas une preuve des violences alléguées et ne permet pas en l'occurrence d'établir que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les documents généraux déposés par la partie défenderesse ne permettent nullement d'inverser cette analyse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS